

Synale

La Préfète de l'Orne

à

Mesdames et Messieurs
les destinataires *in fine*

Alençon, le 31 décembre 2021

Objet évolution des mesures de gestion et de freinage de l'épidémie de Covid-19 dans le cadre des festivités de la Saint-Sylvestre et de la circulation active des variants Delta et Omicron.

Référence décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Pour faire face à la cinquième vague de l'épidémie de Covid-19 qui frappe actuellement le territoire national et qui se caractérise par la circulation simultanée des variants Delta et Omicron, le Premier ministre et le ministre des Solidarités et de la Santé ont annoncé une adaptation des mesures sanitaires en vigueur lors de la conférence de presse du 27 décembre 2021.

En complément des mesures qui vont être applicables sur l'ensemble du territoire national, j'ai décidé, après consultation des exécutifs locaux et information des parlementaires, de prendre des mesures complémentaires pour le département de l'Orne.

1. Principales mesures applicables sur l'ensemble du territoire national

Le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire sera modifié par un décret à paraître et précisant les différentes annonces faites par le Premier ministre et le ministre des Solidarités et de la Santé. Sous réserve de la publication de ce décret modifié, les mesures seront les suivantes.

Les mesures liées aux rassemblements et aux loisirs

L'interdiction d'accueil du public dans les discothèques et l'interdiction des activités de danse dans les restaurants et débits de boissons, courant actuellement jusqu'au 6 janvier, seront prolongées jusqu'au 23 janvier.

Par ailleurs, à compter du 3 janvier et jusqu'au 23 janvier 2022, des mesures supplémentaires seront applicables sur le territoire national :

- Les rassemblements seront limités à 2000 personnes en intérieur et à 5000 personnes en extérieur ;
- Les concerts debout seront interdits ;
- La consommation debout sera interdite dans les restaurants et les débits de boissons ;
- La consommation d'aliments et de boissons sera interdite dans les transports en commun, les cinémas ou encore les théâtres.

Les mesures liées au télétravail

En outre, dans les milieux professionnels, le télétravail sera rendu obligatoire trois jours par semaine, voire quatre, lorsque cela est possible.

Les mesures relatives à la vaccination et au passe vaccinal

En ce qui concerne la vaccination, le délai d'éligibilité entre la deuxième injection et le rappel est abaissé à trois mois. En parallèle, le délai de validité entre la deuxième dose et le rappel va passer de sept mois à cinq mois.

Enfin, en complément, un projet de loi visant projet de loi déposé devant le parlement prévoit de transformer le passe sanitaire en passe vaccinal et de renforcer les sanctions contre les faux passes sanitaires.

2. Mesures complémentaires applicables sur le département de l'Orne

Mesures applicables du 31 décembre à 0h00 au 24 janvier 2022 inclus

En premier lieu, le port du masque est rendu obligatoire, sur la voie publique, dans toutes les communes du département et pour toutes les personnes de onze ans et plus. Cette obligation s'applique entre les panneaux d'entrée et de sortie de chaque commune. A contrario, elle ne s'applique pas en dehors de ce périmètre (ex : forêts).

Sont exemptés de cette obligation :

- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Les personnes pratiquant une activité physique, dans la mesure où elles respectent les protocoles sanitaires existants ;
- Les conducteurs de deux-roues motorisés dès lors qu'ils portent un casque, étant observé qu'ils sont tenus d'être en possession d'un masque, pour pouvoir le revêtir dès lors qu'ils cessent de circuler.
- Les activités à caractère professionnel qui s'exercent sur la voie publique, dès lors que les protocoles professionnels applicables le prévoient (ex : BTP).

Par ailleurs et par souci d'équité, eu égard à l'interdiction d'accueil de public dans les discothèques et pour les bars, d'organiser des activités de danse, j'ai pris un arrêté interdisant les activités de danse festives dans l'ensemble des établissements recevant du public (ex : salles polyvalentes et salles des fêtes).

En revanche, cette interdiction ne s'applique aux activités de danse professionnelle ou sportive organisées dans ces ERP.

Mesures applicables du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022

J'ai pris en outre deux autres arrêtés qui fixent les interdictions suivantes :

- Les établissements recevant du public titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou à emporter devront fermer leurs portes au plus tard à 2h du matin. En outre, la vente de boissons alcoolisées et l'accès à l'établissement ne seront plus possibles dans la demi-heure qui précède la fermeture.
- Les attroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits jusqu'au 2 janvier 2021 20h00. Bien évidemment, cette mesure n'a pas pour effet de limiter la fréquentation habituelle des centre-villes, qui est traditionnellement plus dense le week-end.

Ces mesures viennent compléter celles que j'avais déjà prises afin de limiter les risques de troubles à l'ordre public sur ce week-end festif de fin d'année et que je vous rappelle pour mémoire :

- Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- Interdiction de la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation de feux d'artifice ;
- Interdiction de la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente de carburant en récipients transportables.

Contrôles :

L'application de ces mesures fera l'objet de **contrôles par les forces de l'ordre**, qui mettront en place un dispositif renforcé à l'occasion de la nuit du 31 décembre.

Il convient, en outre, de préciser que la violation de l'une des obligations précitées peut être punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, aggravée en cas de récidive.

Je tenais à vous faire part de ces nouvelles dispositions afin de vous permettre de relayer les obligations qui en découlent à vos administrés, exploitants et organisateurs de manifestations, qui entrent dans le cadre de ces mesures.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que la **vaccination reste l'arme la plus efficace** pour lutter contre les formes graves du virus et limiter sa propagation. C'est pourquoi l'ensemble de la population est invitée à prendre rendez-vous pour se voir administrer sa dose de rappel ou se faire vacciner dans les meilleurs délais.

Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de mes services pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces mesures. Ces derniers restent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez contacter le service interministériel de défense et protection civile en passant par le standard de la préfecture (02 33 80 61 61) ou directement par l'adresse de messagerie du service pref-covid19@orne.gouv.fr.

Je vous tiendrai bien sûr, informés de l'évolution des lois et textes réglementaires relatifs à la gestion de cette crise sanitaire.

Bien cordialement



Françoise TAHÉRI

Destinataires pour attribution :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne,
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne,
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI.

Destinataires pour information :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
- Monsieur le Président de l'association des maires de l'Orne,
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de l'Orne.

